

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 23 mai 1977

**excluant du bénéfice de la franchise des droits du tarif douanier commun  
l'appareil scientifique dénommé « Packard Automatic Gamma Counter »  
complété d'un télé-imprimeur**

(77/381/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil, du 10  
juillet 1975, relatif à l'importation en franchise des  
droits du tarif douanier commun des objets de carac-  
tère éducatif, scientifique ou culturel<sup>(1)</sup>,vu le règlement (CEE) n° 3195/75 de la Commission,  
du 2 décembre 1975, fixant les dispositions d'appli-  
cation du règlement (CEE) n° 1798/75<sup>(2)</sup>, et notamment  
ses articles 4 et 5,considérant que, par lettre du 19 novembre 1976, le  
gouvernement italien a demandé à la Commission  
d'engager la procédure prévue aux articles 4 et 5 du  
règlement (CEE) n° 3195/75 en vue de déterminer si  
l'appareil dénommé « Packard Automatic Gamma  
Counter » complété d'un télé-imprimeur doit être  
considéré ou non comme un appareil scientifique et,  
en cas de réponse affirmative, si des appareils de  
valeur scientifique équivalente sont présentement  
fabriqués dans la Communauté ;considérant que, conformément aux dispositions de  
l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3195/  
75, un groupe d'experts composé de représentants de  
tous les États membres s'est réuni le 29 avril 1977  
dans le cadre du comité des franchises douanières afin  
d'examiner ce cas d'espèce ;considérant qu'il ressort de cet examen que l'appareil  
considéré est un compteur automatique Gamma  
utilisé pour effectuer des tests radiologiques en vue  
d'étudier et faire des recherches sur les maladies endo-  
criniennes et métaboliques infantiles ; que ses caracté-ristiques particulières et l'usage auquel il est destiné  
en font un matériel spécialement adapté aux recher-  
ches dans le domaine de la médecine et que, dès lors  
il revêt le caractère d'appareil scientifique ;considérant que, sur la base des informations recueil-  
lies auprès des États membres, des appareils de valeur  
scientifique équivalente audit appareil et susceptibles  
d'être utilisés au même usage sont présentement fabri-  
qués dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*1. L'appareil dénommé « Packard Automatic  
Gamma Counter » complété d'un télé-imprimeur doit  
être considéré comme un appareil scientifique.2. Les conditions visées à l'article 3 paragraphe 1  
sous b) du règlement (CEE) n° 1798/75 du Conseil du  
10 juillet 1975, pour l'admission en franchise des  
droits du tarif douanier commun de l'appareil scienti-  
fique visé au paragraphe 1, ne sont pas remplies.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 23 mai 1977.

*Par la Commission*

Étienne DAVIGNON

*Membre de la Commission*<sup>(1)</sup> JO n° L 184 du 15. 7. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 316 du 6. 12. 1975, p. 17.